

Arrêt

n° 96 990 du 13 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise [...] le 25.10.2012 et notifiée [...] le 06/11/2012* » et « [...] l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, qui en est le corolaire. [...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI loco Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique 27 juin 2009 muni d'un visa C pour un séjour d'un mois.

1.2. Le 16 septembre 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant de Belge. Cette demande a été rejetée par la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 15 février 2010.

1.3. Le 8 décembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour irrecevable. Cette décision d'irrecevabilité est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 27.06.2009 muni d'un visa C et était autorisé au séjour jusqu'au 26.07.2009. Au delà de cette date, il était tenu de quitter le territoire. Il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 16.09.2009. Cette demande a été refusée le 15.02.2010 avec ordre de quitter le territoire auquel l'intéressé n'a pas donné suite. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque d'abord comme circonstance exceptionnelle les problèmes de santé mentale depuis 1999. Il produit une série d'attestations pour étayer ses dires. Cependant, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des étrangers - Chaussée d'Anvers, 598 - 1000 Bruxelles.

L'intéressé invoque le fait qu'il est le fils de Monsieur [Z. H.] de nationalité belge, chez qui il réside et bénéficie de son aide. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). »

1.5. Lors de la notification de la décision d'irrecevabilité le 6 novembre 2012, a été notifié également un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

O 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas donné suite. »

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».*

2.2. Il conteste le motif qui estime que sa situation médicale doit être examinée dans le cadre de la procédure organisée par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il fait valoir qu'il a présenté divers éléments médicaux comme un obstacle à un retour temporaire au pays d'origine dès lors qu'il lui est excessivement difficile, voire pratiquement impossible, d'envisager un tel retour dans sa situation. Il explique qu'il en est ainsi parce que ses parents sur qui il pourrait compter pour effectuer un éventuel retour, vivent en Belgique et qu'ils sont eux-mêmes médicalement suivis et qu'ensuite la présence et le soutien de ses parents lui sont indispensables, ce qui ressort d'une attestation médicale détaillée de son médecin traitant. Il ajoute avoir fait valoir également le fait que son état psychologique et mental étant lié à son vécu au pays d'origine, un retour éventuel dans ce pays aurait aggravé sa situation.

Il estime que la prise en compte d'un élément d'ordre médical en termes de circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 ne pourrait pas porter atteinte à la séparation entre les deux procédures 9bis et 9ter de loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où c'est l'aspect de la recevabilité qui est examiné et non le fond de la demande.

Il cite un arrêt du Conseil en la matière et estime, en définitive, que la partie défenderesse a, dans les circonstances de l'espèce, violé l'obligation de motivation qui lui incombe en vertu des dispositions visées au moyen.

3. Examen du premier moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, force est de constater que les éléments médicaux invoqués par le requérant en termes de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 se devaient de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter de la même loi. En effet, ces éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La situation médicale du requérant ne s'inscrit pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de ladite loi.

La circonstance invoquée par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle le simple fait d'être malade ne peut, en soi, constituer une circonstance exceptionnelle n'énerve en rien ce constat. En effet, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi précitée du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi lorsque l'étranger se prévalant de la procédure dérogatoire que constitue l'article 9bis explique en quoi il y aurait lieu d'apprécier sa situation médicale sous l'angle de l'article 9bis.

Par ailleurs, à l'inverse de ce que soutient encore la partie défenderesse dans sa note d'observations, la pathologie du requérant n'a tout simplement pas été appréciée sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande de séjour soit introduite depuis la Belgique, la partie défenderesse se limitant à renvoyer le requérant à la procédure prévue à l'article 9ter de loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime nécessaire de souligner à nouveau qu'une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de loi précitée du 15 décembre 1980 mais qu'elle peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

En l'occurrence, le requérant a expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour pourquoi il lui était impossible de retourner dans son pays d'origine en faisant notamment valoir le fait que son état de santé nécessitait le soutien et l'assistance de ses parents résidant en Belgique. Le Conseil estime que, sous l'angle de la motivation formelle, la partie défenderesse aurait dû s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle ne pouvait y avoir égard, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce. En indiquant que les arguments médicaux invoqués étaient « *irrélevants* » dans le cadre de l'article 9bis et qu'il n'y sera donc pas donné suite dans cette procédure 9bis ainsi qu'en renvoyant à la procédure prévue à l'article 9ter de loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

4. Le premier moyen, dans cette mesure, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Les décisions attaquées étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision du 25 octobre 2012 déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris le 6 novembre 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.